AR Prefecture

024-200040400-20231130-2023_179-DE
Reçu le 08/12/2023

Délibération du Conseil Communautaire
****

Le jeudi 30 novembre 2023 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à l'Espace André Malraux de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 24 novembre 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	45	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville -Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Corinne Ducoup – Philippe Bogaert – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Dominique Caillou – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Lucas – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Denis Ferrand – Edwige Badel – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Géraldine Schulte
Titulaires absents	13	Christine Berthé – Lisa Boyer – Michel Desmoulin – Philippe Boismoreau – Alfred Gonnard – Joël Constant – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Géry Denis -Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet
Procurations	6	Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Philippe Boismoreau à Murielle Cassier Joël Constant à Bruno Limerat Francis Lafaye à Jean-Pierre Chaumette Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Denis Ferrand

AR Prefecture

024-200040400-20231130-2023_179-DE
Reçu le 08/12/2023

DELIBERATION N° 2023 /179 : (Code Nomenclature /885)
DATE : 30 NOVEMBRE 2023
RAPPORTEUR : Philippe Dubourg
OBJET : Mise en place d'une étude de conception à la parcelle et modification du règlement intérieur du service

L'expérience vécue au sein des SPANC a mis en évidence que les éléments techniques figurant dans les dossiers présentés par les pétitionnaires n'étaient pas toujours suffisamment fiables et conduisaient les services à émettre des avis « favorables » sur des conceptions d'installations qui après quelques mois d'utilisation s'avéraient inadaptées à l'environnement sur lequel elles étaient construites.

Fonctionnement actuel du SPANC de la CCPR :

Le service instruit en moyenne 60 projets neufs et 75 projets de réhabilitations par an, soit 135 dossiers (moyenne réalisée sur les 7 dernières années).
A ce jour, en l'absence d'étude de sol le choix de filière s'appuie uniquement sur les déclarations de l'usager et sur les appréciations de terrain superficielles et généralistes observées sur place. Le choix de filière et la validation de celle-ci sont donc faits en l'absence de valeur de perméabilité définie et sans connaître les contraintes techniques existantes (présence de nappe, trace d'hydromorphie, roche dure, eaux de ruissellement, etc.).

Une dizaine de cas litigieux ont été constatés ces dernières années.

Pour pallier ces incertitudes et limiter les litiges et recours contre le service, il est nécessaire de définir les critères indispensables que l'usager devra fournir lors de sa demande de conception afin que le SPANC puisse instruire le dossier plus sereinement et avec une meilleure connaissance de la situation.

La loi sur l'eau de 2006 a introduit par le paragraphe 6 de son article 56 la possibilité pour les SPANC de « fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'Etude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Cette disposition nouvelle permet de demander que les dossiers d'installations neuves ou réhabilitées, et pour lesquelles les SPANC doivent effectuer une mission de contrôle par une vérification de la conception et de l'exécution, soient accompagnés d'une « Etude de conception à la parcelle ».

L'étude de conception à la parcelle est une étude de faisabilité destinée à définir les caractéristiques de l'ouvrage de traitement des eaux usées le mieux adapté à l'assainissement d'un immeuble et à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement

Une étude de conception réalisée par un bureau d'études spécialisée en ANC doit comprendre :

- Une étude de sol permettant de mesurer ses caractéristiques physiques, épaisseur et perméabilité notamment ainsi que les différentes contraintes de la parcelle ;
- Une étude de définition de filière comprenant le dimensionnement et le choix de l'ouvrage d'ANC.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_179-DE
Reçu le 08/12/2023

Comme précisé précédemment elle n'est pas imposée strictement par la réglementation générale mais est indispensable pour vérifier et respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 qui cadre notamment la réalisation des différents types d'épandages en fonction des valeurs de perméabilité du sol. Elle simplifie l'intervention de l'ensemble des acteurs (usager/entrepreneur/SPANC) en améliorant leur connaissance de l'environnement et assure la pérennité et la stabilité des ouvrages. Il est donc conseillé de l'imposer via le règlement de service.

Mise en place de l'étude obligatoire et retours à l'échelle du Département et des territoires voisins

Une majorité de SPANC de la Dordogne et des Départements limitrophes ont rendu l'étude de conception obligatoire ou vont la rendre obligatoire.

Les premiers retours d'expérience à court terme sont :

- une plus grande "sérénité" entre les usagers et le service,
- une diminution du montant global des devis, des devis plus "justes" et une homogénéisation des tarifs entre les différents installateurs,
- en cas de litige, le service et l'installateur sont protégés par la garantie décennale du bureau d'étude concepteur.

Une charte qualité départementale des bureaux d'études permet de fournir aux usagers une liste de concepteurs sérieux qui respectent les prescriptions réglementaires.

Décision du conseil communautaire :
Le conseil communautaire à l'unanimité (5 abstentions) se prononce pour l'institution d'une étude de conception à la parcelle à compter du 1er janvier 2024 pour les projets neufs et les projets de réhabilitation d'installation d'Assainissement Non Collectif.
Le règlement du service sera modifié en conséquence pour intégrer cette obligation.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire : **Votes pour** : 47 **Votes contre** :0 **Abstentions** : 5	Publié le 12 / 12 / 2023

La secrétaire de séance du 30 Novembre 2023
Murielle Cassier

Le Président de la Communauté
De Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 08/12/2023 11:25:18